



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 56631

### Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des organisations professionnelles agricoles au sujet de l'organisation du système de prérétraite prévu pour les chefs d'exploitation. En effet, ayant pris connaissance d'un avant-projet de décret lors de la réunion du 7 janvier du conseil de l'agriculture française, ils ont été surpris d'apprendre que le paiement de cette prérétraite s'effectuerait par le CNASEA. Cette disposition semble paradoxale puisque les organismes départementaux de la MSA disposent de tous les éléments voulus pour en assurer la gestion et ce à un moindre coût. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier l'article 19 de ce projet de décret afin d'assurer la meilleure efficacité et l'unicité des prestations de retraite des exploitants agricoles.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le système de prérétraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret n° 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de prérétraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'État, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de prérétraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des prérétraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des prérétraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la prérétraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56631

**Rubrique :** Prérétraites

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 avril 1992, page 1663